



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Quatre-vingt-cinquième session

Genève, 21-24 février 2023

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives à la gouvernance et décisions essentielles pour la poursuite des travaux du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires :

Décisions relatives aux organes subsidiaires et à la structure du Comité des transports intérieurs

Décisions relatives aux organes subsidiaires et à la structure du Comité des transports intérieurs

Note du secrétariat

I. Décisions relatives aux organes permanents, y compris aux groupes de travail

1. À la demande du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), le Comité des transports intérieurs (CTI) est **invité à examiner et à adopter** le mandat actualisé du SC.2, établi par cet organe subsidiaire et aligné sur le mandat révisé du CTI (ECE/TRANS/SC.2/238, par. 36). Le mandat actualisé figure à l'annexe I du présent rapport.
2. À la demande du SC.2, le CTI est **invité à examiner et à adopter** le nouveau règlement intérieur du SC.2, établi par cet organe subsidiaire (ECE/TRANS/SC.2/238, par. 35). Le règlement intérieur figure à l'annexe II du présent document.
3. À la demande du SC.2, le CTI est **invité à examiner et à adopter** le nouveau mandat du Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire, établi par le SC.2 (ECE/TRANS/SC.2/238, par. 45), et à **recommander** au Comité exécutif de l'approuver. Le mandat figure à l'annexe III du présent document¹.
4. À la demande du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3), le CTI est **invité à examiner et à adopter** le règlement intérieur du SC.3, établi par cet organe subsidiaire (ECE/TRANS/SC.3/217, par. 103). Le nouveau règlement intérieur figure à l'annexe IV du présent document.
5. À la demande de la Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Comité de sécurité de l'ADN), le CTI est **invité à examiner et à adopter** le règlement intérieur du Comité de sécurité de l'ADN, établi par cet organe

¹ On trouvera le projet de Règles types et la demande adressée par le SC.2 au CTI en vue de l'adoption dudit projet dans le document ECE/TRANS/2023/37, examiné au titre du point 7 r) de l'ordre du jour.



subsidaire (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/82, par. 76). Le nouveau règlement intérieur figure à l'annexe V du présent document.

6. À la demande du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24), le CTI est **invité à examiner et à adopter** le nouveau règlement intérieur du WP.24, établi par cet organe subsidiaire (ECE/TRANS/WP.24/151, par. 102). Le règlement intérieur figure à l'annexe VI du présent document.

II. Décisions relatives aux groupes d'experts : prorogation de mandats

7. Le CTI est **invité à envisager de proroger** de deux ans le mandat du Groupe d'experts chargé d'élaborer un nouvel instrument juridique régissant la circulation des véhicules automatisés de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 mai 2025, à la demande du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) (ECE/TRANS/WP.1/181, par. 23).

8. Le Comité est **invité à envisager de proroger** le mandat du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) jusqu'au 30 juin 2025, à la demande du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) (ECE/TRANS/SC.1/418, par. 11).

Annexe I

Mandat révisé du Groupe de travail des transports par chemin de fer²

1. Le Groupe de travail des transports par chemin de fer (ci-après dénommé « le SC.2 » ou « le Groupe de travail ») agit dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (ci-après dénommé « le CTI » ou « le Comité ») et conformément au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.5).

2. Le SC.2 s'acquitte de ses tâches conformément à son propre règlement intérieur (tel que défini dans le document ECE/TRANS/SC.2/2022/1), qui s'inspire de celui du CTI. Ce règlement intérieur définit le statut et les caractéristiques du Groupe de travail. Il prévoit l'examen de son mandat et la prolongation de celui-ci tous les cinq ans, définit sa composition et celle de son Bureau, ainsi que ses méthodes de travail, et établit que la Division des transports durables de la CEE assure son secrétariat.

3. Les activités énumérées ci-après sont conformes aux objectifs du sous-programme Transports de la Division des transports durables de la CEE, qui sont de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport intérieurs et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement au développement durable. Elles sont également conformes à la Stratégie du CTI à l'horizon 2030, dans le cadre de laquelle le Comité doit s'efforcer de renforcer son rôle, axé sur quatre « piliers » :

- **Pilier A : le Comité en tant que plateforme des Nations Unies pour les conventions régionales et mondiales relatives aux transports intérieurs.** Le Comité renforce son rôle en tant que plateforme des Nations Unies pour les conventions relatives aux transports intérieurs auprès de tous les États Membres de l'ONU et demeure à l'avant-garde de l'action déployée à l'échelle mondiale pour : lutter contre l'insécurité routière, grâce à son approche à 360° de la sécurité routière ; réduire les émissions en fixant des normes relatives aux véhicules et en assurant la promotion de ces normes ; réduire les obstacles frontaliers grâce à son large éventail de conventions relatives à la facilitation du passage des frontières ;
- **Pilier B : le Comité en tant que plateforme des Nations Unies pour le soutien aux nouvelles technologies et aux innovations dans le domaine des transports intérieurs.** Le Comité veille à : i) être en phase, dans l'exercice de ses fonctions de réglementation, avec l'évolution des **technologies** de pointe qui suscitent l'innovation dans les transports – en particulier dans les domaines des systèmes de transport intelligents, des véhicules autonomes et de la dématérialisation –, de façon à améliorer la sécurité routière, les performances environnementales, l'efficacité énergétique, la sécurité des transports intérieurs et la prestation de services efficaces dans le secteur des transports ; ii) éviter que les différents processus de modification des différentes conventions n'entraînent une fragmentation ; iii) éviter que le progrès soit entravé par une réglementation trop précoce ;
- **Pilier C : le Comité en tant que plateforme des Nations Unies pour les dialogues régionaux, interrégionaux et mondiaux sur les politiques des transports intérieurs.** Le Comité permet le dialogue pour l'examen des nouveaux défis qui se posent dans le domaine des transports intérieurs et la formulation de propositions visant à améliorer les infrastructures et l'exploitation, à sa session annuelle ;
- **Pilier D : le Comité en tant que plateforme des Nations Unies pour la promotion d'une connectivité et d'une mobilité durables dans les transports intérieurs régionaux et interrégionaux.** Le Comité fournit un cadre réglementaire complet et harmonisé, s'il y a lieu, et un point de référence institutionnel à l'appui de la

² Texte identique à celui du document ECE/TRANS/SC.2/2022/2 (les paragraphes ont été renumérotés).

connectivité internationale, et met sur pied des initiatives, des accords ou des corridors, ou s'appuie sur ce qui existe déjà en la matière, s'il y a lieu.

4. Les principales activités sélectionnées pour l'avenir sont les suivantes :

a) Actualiser et étendre la portée géographique du réseau de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), augmenter le nombre de Parties contractantes à l'AGC et examiner l'Accord en vue, éventuellement, d'appliquer et, dans toute la mesure possible, d'améliorer les normes et les paramètres d'exploitation en vigueur ; examiner attentivement la cohérence entre les paramètres de l'AGC et les normes applicables aux infrastructures en vigueur dans l'Union européenne, l'Union économique eurasiennne et d'autres pays de la région de la CEE, en vue de les harmoniser selon qu'il convient (**pilier A**) ;

b) Justifier la nécessité pour le secteur ferroviaire de disposer de nouveaux instruments juridiques relatifs au transport de voyageurs et de marchandises afin d'encourager la poursuite de la transition vers le rail, qui est le mode de transport le plus durable, et répondre aux besoins des économies de la région résultant du changement de modèle provoqué par l'épidémie de COVID-19 dans le secteur des transports (**pilier A**) ;

c) Élaborer, améliorer et tenir à jour des outils en ligne tels que l'outil de consultation sur le Web destiné à l'obtention de renseignements concernant le réseau de l'AGC et celui de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), y compris les normes relatives à ses infrastructures, et l'Observatoire de la sûreté des chemins de fer (**pilier B**) ;

d) Améliorer la coordination intermodale et l'intégration des chemins de fer avec d'autres modes de transport afin de contribuer au développement de systèmes de transport paneuropéens durables, en tenant compte des liens entre les réseaux E de la CEE et en étroite coopération avec le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) (**pilier D**) ;

e) Favoriser le développement du transport durable en passant en revue les progrès techniques associés au transport ferroviaire qui visent à accroître l'efficacité des transports (**pilier B**) ;

f) Contribuer à l'élaboration d'approches harmonisées en matière de sécurité dans le secteur, par un débat constant sur les questions de sécurité ferroviaire (**pilier C**) ;

g) Favoriser le développement d'un système ferroviaire sûr, par la mise en commun des meilleures pratiques dans ce domaine (**pilier D**) ;

h) Suivre l'évolution du projet de chemin de fer transeuropéen de la CEE (TER) et approfondir l'examen des interactions entre les activités du projet TER et celles du SC.2 (**pilier D**) ;

i) Évaluer, étudier et examiner les tendances, l'évolution et les perspectives en matière de trafic ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, étudier les possibilités de contribution au projet de développement des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA) et les possibilités d'interaction avec ce projet, et formuler des conclusions et des recommandations pertinentes en collaboration avec le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (**pilier C**) ;

j) Faciliter le transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne en améliorant les procédures de passage des frontières et en harmonisant les spécifications techniques des différents systèmes ferroviaires et leur fonctionnement au niveau des frontières, compte tenu de la coopération au sein du groupe de contact entre l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (**pilier A**) ;

k) Favoriser la mise en place des programmes de groupes d'experts et des équipes spéciales sur les questions techniques et juridiques relatives aux chemins de fer, établis par le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs, et examiner les tendances, les besoins et les difficultés du marché ferroviaire en créant des groupes spéciaux d'experts et en élaborant des études, si besoin est (**pilier A**) ;

l) Suivre l'évolution de la situation concernant les corridors de transport ferroviaire paneuropéens, en coopération avec la Commission européenne (**pilier C**) ;

m) Examiner les tendances générales de l'évolution du transport ferroviaire et des politiques relatives à ce mode de transport, analyser les questions économiques spécifiques à ce domaine et contribuer à la collecte de données ainsi qu'à la synthèse et à la diffusion de statistiques, en coopération avec le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, des groupes d'experts et des équipes spéciales, et élaborer des rapports, des études et des publications concernant l'évolution du transport ferroviaire et les meilleures pratiques à cet égard (**pilier C**).

5. Le SC.2 facilitera et assurera la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine du transport ferroviaire.

6. Le SC.2 encouragera la participation à ses activités en favorisant la coopération et la collaboration avec la Commission européenne, la Commission économique eurasiennne, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les autres commissions régionales des Nations Unies et d'autres organisations ou organes du système des Nations Unies.

7. Le SC.2 collaborera étroitement avec les autres organes subsidiaires du CTI et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun.

Annexe II

Règlement intérieur du Groupe de travail des transports par chemin de fer³

Chapitre I Participation

Article premier

a) Les États membres de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée « la CEE » ou « la Commission ») participent aux sessions du Groupe de travail des transports par chemin de fer (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.

b) Les États non membres de la CEE participent en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Groupe de travail où il est question des instruments juridiques ou des règles et normes contraignantes, administrés par le Groupe de travail, auxquels ils sont Parties contractantes ou pour lesquels ils ont notifié leur intérêt au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive) de la CEE, et participent aux autres débats à titre consultatif.

c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) participent aux sessions du Groupe de travail à titre consultatif.

d) Conformément à l'alinéa d) de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux débats que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participent à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Chapitre II Sessions

Article 2

Les sessions du Groupe de travail ont lieu :

a) Aux dates fixées par lui lors des réunions précédentes, après consultation avec le secrétariat ;

b) À tout autre moment où le (la) Président(e), en consultation avec le (la) ou les Vice-Président(e)s et le secrétariat, le juge nécessaire.

³ Texte identique à celui du document ECE/TRANS/SC.2/2022/1.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l'assentiment du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre endroit. Dans ce cas, les Règles et Règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sont applicables.

Article 4

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacun des points de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard 42 jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient données par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents 21 jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Chapitre III Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e).

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du Groupe de travail ;
- b) Les questions proposées par la CEE ou son Comité exécutif ;
- c) Les questions proposées par le CTI ;
- d) Les questions proposées par des membres ou non-membres du Groupe de travail liées à des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes ou pour lesquels ils ont notifié leur intérêt conformément aux dispositions de l'article premier ;
- e) Les questions proposées par des institutions spécialisées, conformément aux accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'ONU ;
- f) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le Groupe de travail peut modifier l'ordre du jour à tout moment au cours de la session.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Chaque membre à part entière, selon la définition de l'article premier, est représenté aux sessions du Groupe de travail par un(e) représentant(e) accrédité(e).

Article 10

Un(e) représentant(e) peut se faire accompagner aux sessions du Groupe de travail par des suppléant(e)s, des conseillers (conseillères) et des expert(e)s ; en cas d'absence, il (elle) peut être remplacé(e) par un(e) suppléant(e).

Article 11

a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son (sa) représentant(e) et de ses suppléant(e)s et expert(e)s au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.

b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'ONUG deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

c) Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressé(e)s à la fin de la session.

Chapitre V**Bureau****Article 12**

a) Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu'à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période.

b) Les candidatures aux postes visés à l'alinéa a) ci-dessus doivent être soumises au secrétariat si possible dix jours avant le début de la session au cours de laquelle les élections auront lieu.

Article 13

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des Vice-Président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

Article 14

Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours.

Article 15

Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu'un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote.

Chapitre VI Organes subsidiaires

Article 17

a) Le Groupe de travail peut, avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tels que des équipes de spécialistes permanentes ou d'autres équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d'eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des travaux à caractère technique qu'il leur confie.

b) En fonction de ses besoins, le Groupe de travail peut, avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, proroger le mandat de ces organes subsidiaires ou y mettre fin.

Article 18

Le Groupe de travail établit le mandat de ses organes subsidiaires et le recommande au CTI pour adoption. À moins que le Groupe de travail n'en décide autrement, le présent Règlement intérieur s'applique à chacun de ses organes subsidiaires.

Article 19

Les organes subsidiaires doivent consulter les entités mentionnées à l'article premier conformément aux procédures prévues dans ledit article⁴.

Chapitre VII Secrétariat

Article 20

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

Article 21

Un(e) représentant(e) du secrétariat peut, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 22

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du Groupe de travail et de ses organes subsidiaires.

Chapitre VIII Conduite des débats

Article 23

Le quorum est constitué par un cinquième des membres à part entière.

Article 24

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement ; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Groupe de travail, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La)

⁴ Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

Président(e) peut également rappeler à l'ordre un(e) intervenant(e) qui s'écarte du sujet de la discussion.

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si celle-ci est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du Groupe de travail. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 26

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28

Le Groupe de travail peut limiter le temps de parole de chaque intervenant(e), si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la session.

Article 29

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement.

Article 30

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Groupe de travail vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Groupe de travail vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition de base. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 32

Le Groupe de travail peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix comme un tout.

Chapitre IX

Vote

Article 33

Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d'une voix.

Article 34

Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 35

Le Groupe de travail ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du Gouvernement de ce pays.

Article 36

Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe de travail ne décide, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l'objet d'un accord.

Article 38

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le Groupe de travail procède à un second vote. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

**Chapitre X
Langues****Article 39**

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Groupe de travail.

Article 40

Toutes les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

**Chapitre XI
Documents****Article 41**

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux participants énumérés à l'article premier.

**Chapitre XII
Publicité des séances****Article 42**

En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

Chapitre XIII

Rapports

Article 43

Le Groupe de travail soumet chaque année au CTI un rapport sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires.

Chapitre XIV

Amendements et suspensions d'application

Article 44

Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou décisions de suspension envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif, et ne visent pas à s'écarter du mandat du Groupe de travail.

Annexe III

Mandat du Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire⁵

I. Travaux à réaliser et résultats escomptés

1. Le Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (ci-après « le Comité de révision ») est établi en tant qu'organe subsidiaire du Groupe de travail des transports par chemin de fer. Son mandat, la composition de son bureau et son caractère permanent seront revus tous les cinq ans. Ses travaux porteront sur les tâches suivantes :

a) Effectuer le suivi de l'application des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire (ci-après « les Règles types ») et proposer épisodiquement des modifications des Règles, y compris de leurs appendices, compte tenu de l'expérience de leur fonctionnement, de l'évolution juridique et technique, des observations et des pratiques optimales des professionnels, ainsi que des modifications apportées au Règlement ;

b) Établir des documents d'orientation et d'appui (y compris des instructions) destinés à faciliter l'application des Règles types, les publier et les réviser.

2. Les termes définis utilisés dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans les Règles types, à moins que le contexte nécessite de les interpréter autrement.

II. Méthodes de travail

3. Lorsqu'il effectue une évaluation, le Comité de révision devrait tenir compte du Règlement et de toutes les procédures convenues au titre de celui-ci par l'Autorité de surveillance, à des révisions du Règlement et des autres règles et protocoles déjà adoptés pour le marquage du matériel roulant ferroviaire. Il devrait aussi tenir compte des informations communiquées en retour par les autorités de réglementation et les organismes nationaux ou supranationaux, le Conservateur et les représentants des secteurs ferroviaire et financier, ainsi que les experts de ces secteurs, les fournisseurs de technologies et les fournisseurs de systèmes d'identification, concernant les options possibles, les aspects pratiques et le coût des différents systèmes de marquage pour l'identification.

4. Le Comité de révision peut consulter les parties prenantes, rassembler des preuves, prendre des avis et entreprendre des recherches s'il le juge approprié aux fins de ses activités dans le cadre du présent mandat.

5. Les décisions du Comité de révision sont normalement prises par consensus. En l'absence de consensus, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

6. Les travaux du Comité de révision sont dirigés par un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

7. Il est prévu que le Comité de révision se réunisse au moins une fois par an au Palais des Nations, à Genève, ou en ligne, conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe (CEE) (ECE/EX/2/Rev.1). La session annuelle a une durée de deux jours, mais elle peut être plus longue si les circonstances l'exigent et si les ressources le permettent.

8. Le Comité de révision doit rendre compte de ses activités et, s'il le juge approprié, faire des propositions de modification des Règles types au Groupe de travail des transports

⁵ Texte identique à celui du document ECE/TRANS/SC.2/2022/6.

par chemin de fer à sa session annuelle pour examen et adoption. Il peut être demandé au Comité de tenir des sessions extraordinaires si des questions urgentes relatives aux Règles types se posent et doivent être examinées pendant la période intersessions ; de même, le Comité peut demander au Groupe de travail des transports par chemin de fer de tenir des sessions extraordinaires en plus de sa session annuelle si les circonstances l'exigent.

9. La traduction ou la production des documents, l'interprétation simultanée des sessions en anglais, français et russe ainsi que la fourniture de l'assistance informatique nécessaire seront assurées par la CEE pour toutes les sessions du Comité de révision.

10. Le Comité de révision peut nommer un(e) expert(e) ou établir un groupe d'experts chargé de fournir aux participants, aux tribunaux, aux entités administratives et aux autres parties des éclaircissements sur l'interprétation des Règles types.

11. Le Comité de révision peut nommer un médiateur (une médiatrice) ou établir un groupe de médiation chargé de servir d'intermédiaire concernant tout différend lié à l'application des Règles types.

12. Le Comité de révision peut décider de créer des groupes informels chargés d'examiner certains aspects des Règles types, afin d'appuyer son analyse et son processus de prise de décisions. L'établissement de tels groupes peut être décidé de manière ponctuelle et ne doit pas être inclus dans les crédits alloués par la CEE au titre de son budget ordinaire.

13. La participation aux travaux du Comité de révision est ouverte à tous les États concernés et aux expert(e)s de tout État. Les organisations intergouvernementales, les banques multilatérales de développement, les organisations d'intégration économique régionale et les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les autorités et sociétés d'exploitation des chemins de fer, les entreprises de transport et de transit, les opérateurs de terminaux intermodaux et de centres logistiques et de fret, les autorités portuaires et les financiers existants et potentiels du secteur ferroviaire concernés seront invités à participer conformément aux règles et pratiques de l'ONU.

14. La procédure de désignation des membres du Comité de révision doit être définie par le Groupe de travail des transports par chemin de fer. Le Comité souhaitera sans doute faire des propositions relatives à sa composition au Groupe de travail.

III. Secrétariat

15. La CEE assurera le secrétariat du Comité de révision.

Annexe IV

Règlement intérieur du Groupe de travail des transports par voie navigable⁶

Chapitre I Participation

Article premier

a) Les États membres de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée « la CEE » ou « la Commission ») participent aux sessions du Groupe de travail des transports par voie navigable (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») en tant que membres à part entière disposant du droit de vote ;

b) Les États non membres de la CEE participent en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Groupe de travail où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, ou des règles, normes ou résolutions contraignantes qui relèvent de la compétence du Groupe de travail lorsqu'ils ont fait savoir au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive) de la CEE qu'ils les acceptaient ou y portaient un intérêt, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif ;

c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) ou b) participent aux sessions du Groupe de travail à titre consultatif ;

d) Conformément à l'alinéa d) de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux débats que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations ;

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux débats que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations ;

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'alinéa f) de l'article premier du Règlement intérieur du CTI ;

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément à l'alinéa g) de l'article premier du Règlement intérieur du CTI. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Chapitre II Sessions

Article 2

Les sessions du Groupe de travail ont lieu :

a) Aux dates fixées par lui lors des réunions précédentes, après consultation avec le secrétariat ;

⁶ Texte identique à celui du document ECE/TRANS/SC.3/2022/14 (les paragraphes ont été renumérotés).

b) À tout autre moment où le (la) Président(e), en consultation avec le (la) ou les Vice-Président(e)s et le secrétariat, le juge nécessaire.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l'accord du CTI, décider de tenir une session particulière en un autre lieu. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sont applicables.

Les sessions peuvent également se tenir sous forme de réunions hybrides, auquel cas certains membres y assistent à l'ONUG tandis que d'autres y participent en ligne.

Article 4

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard 42 jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient données par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents 21 jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Chapitre III Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e) et le (la) ou les Vice-Président(e)s.

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du Groupe de travail ;
- b) Les questions proposées par la CEE ou son Comité exécutif ;
- c) Les questions proposées par le CTI ;
- d) Les questions proposées par les membres du Groupe de travail ;
- e) Les questions proposées par des institutions spécialisées, conformément aux accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'ONU ;
- f) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le Groupe de travail peut modifier l'ordre du jour à tout moment au cours de la session.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Chaque membre à part entière, selon la définition de l'article premier, est représenté aux sessions du Groupe de travail par un(e) représentant(e) accrédité(e).

Article 10

Un(e) représentant(e) peut se faire accompagner aux sessions du Groupe de travail par des suppléant(e)s, des conseillers (conseillères) et des expert(e)s ; en cas d'absence, il (elle) peut être remplacé(e) par un(e) suppléant(e).

Article 11

a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son (sa) représentant(e) et de ses suppléant(e)s et expert(e)s au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session ;

b) Le secrétariat établit une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session et la communique aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'ONUG deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session. La version finale de la liste nominative de toutes les personnes ayant participé à la session leur est communiquée à la fin de la session ;

c) Une liste nominative complète des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressé(e)s à la fin de la session.

Chapitre V Bureau

Article 12

a) Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu'à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période.

b) Les candidatures aux postes visés à l'alinéa a) ci-dessus doivent être soumises au secrétariat si possible dix jours avant le début de la session à laquelle les élections auront lieu.

Article 13

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-Président(e) ou, le cas échéant, par un(e) des Vice-Président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

Article 14

Si le (la) représentant(e) du pays assumant la présidence ou la vice-présidence cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) représentant(e) du pays assumant la présidence ou la vice-présidence se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours.

Article 15

Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu'un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote.

**Chapitre VI
Organes subsidiaires****Article 17**

a) Le Groupe de travail peut, avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, créer les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tels que des groupes de travail permanents ou d'autres équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d'eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter des travaux à caractère technique qu'il leur confie.

b) En fonction de ses besoins, le Groupe de travail peut, avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, proroger le mandat de ces organes subsidiaires ou y mettre fin.

Article 18

À moins que le Groupe de travail n'en décide autrement, le présent Règlement intérieur s'applique à chacun de ses organes subsidiaires.

Article 19

Les organes subsidiaires doivent consulter les entités mentionnées à l'article premier conformément aux procédures prévues dans ledit article⁷.

**Chapitre VII
Secrétariat****Article 20**

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

Article 21

Un(e) représentant(e) du secrétariat peut, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 22

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du Groupe de travail et de ses organes subsidiaires.

⁷ Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

Chapitre VIII

Conduite des débats

Article 23

Le quorum est d'au moins sept membres à part entière.

Article 24

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement ; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Groupe de travail, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler à l'ordre un(e) intervenant(e) qui s'écarte du sujet de la discussion.

Article 25

Au cours de l'examen d'une question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si cette décision est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du Groupe de travail. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 26

Au cours de l'examen d'une question, un(e) représentant(e) peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture d'un débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28

Le Groupe de travail peut limiter le temps de parole de chaque intervenant(e), si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la session.

Article 29

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement.

Article 30

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Groupe de travail vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Groupe de travail vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition de base. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 32

Le Groupe de travail peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou une résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix comme un tout.

Chapitre IX**Vote****Article 33**

Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d'une voix.

Article 34

Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 35

Le Groupe de travail ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du Gouvernement de ce pays.

Article 36

Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le Groupe de travail ne décide, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l'objet d'un accord.

Article 38

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le Groupe de travail procède à un second vote. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre X**Langues****Article 39**

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Groupe de travail.

Article 40

Toutes les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

Chapitre XI Documents

Article 41

Le texte des rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux participants énumérés à l'article premier.

Chapitre XII Publicité des séances

Article 42

En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

Chapitre XIII Rapports

Article 43

Le Groupe de travail soumet chaque année au CTI un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires.

Chapitre XIV Amendements et suspensions d'application

Article 44

Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou décisions de suspension envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif et ne visent pas à s'écarter du mandat du Groupe de travail.

Annexe V

Règlement intérieur de la Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Comité de sécurité de l'ADN)⁸

Chapitre I Participation

Article premier

a) Tous les États membres de la CEE participent de plein droit aux travaux du Comité de sécurité de l'ADN.

b) Les États non membres de la CEE visés au paragraphe 11⁹ du mandat de la CEE peuvent participer aux travaux du Comité de sécurité de l'ADN pour toutes les questions les concernant, mais à titre consultatif.

c) Conformément aux paragraphes 12¹⁰ et 13¹¹ du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux débats que le Comité de sécurité de l'ADN pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

d) Les organisations non gouvernementales qui ne bénéficient pas du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du Comité de sécurité de l'ADN et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux débats que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

e) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées d'un statut consultatif en vertu du paragraphe d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales qui sont inscrites sur la liste.

⁸ Texte identique à celui du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/80/Add.1/Rev.1 et Corr.1.

⁹ Par. 11 : « La Commission invitera tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre. ».

¹⁰ Par. 12 : « La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social. ».

¹¹ Par. 13 : « La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil. ».

Chapitre II Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le secrétariat de la CEE conformément au programme de travail.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. Si le Comité de sécurité de l'ADN décide de tenir une session ailleurs ou par vidéoconférence, les règles et règlements pertinents de l'ONU s'appliquent.

Article 4

a) Douze (12) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat de la CEE en annonce la date d'ouverture et communique un exemplaire de son ordre du jour provisoire sur le site Web de la CEE¹².

b) Les documents de base établis par les participants doivent être soumis au secrétariat de la CEE au format électronique douze (12) semaines au moins avant le commencement de la session, conformément aux procédures et aux règles énoncées en annexe.

c) Les documents de base relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour de la session sont mis en ligne sur le site Web de la CEE, dans toutes les langues officielles de la CEE, au plus tard 42 jours avant l'ouverture de cette session. Ces documents sont disponibles en allemand au plus tard 21 jours avant l'ouverture de la session. Il incombe au secrétariat de la Commission centrale pour la navigation du Rhin de fournir les documents en langue allemande. À titre exceptionnel, les traductions peuvent être mises en ligne sur le site Web de la CEE 21 jours avant l'ouverture de la session.

d) À titre exceptionnel, le secrétariat peut distribuer des documents importants en cours de session, auquel cas ils ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du Comité de sécurité de l'ADN.

e) Les participants, ainsi que les secrétariats, peuvent également soumettre des documents informels, sous réserve du respect des procédures et des règles énoncées en annexe.

Chapitre III Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est élaboré par le secrétariat de la CEE en concertation avec le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) (agissant en tant que Président(e)).

Article 6

L'ordre du jour provisoire des sessions comprend :

a) Les questions figurant dans le programme de travail convenu à la session précédente ;

b) Les questions proposées par la CEE ou par le Comité des transports intérieurs ;

c) Toute autre question proposée par un participant, dans la mesure où elle concerne le domaine de travail du Comité de sécurité de l'ADN ;

¹² <https://unece.org/transport/dangerous-goods>.

d) Toutes les autres questions que le (la) Président(e), le (la) Vice-Président(e) ou le secrétariat jugent opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire des sessions est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le Comité de sécurité de l'ADN peut modifier à tout moment de la session l'ordre des points figurant à l'ordre du jour.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Chaque participant, au sens de l'article premier, est représenté aux sessions du Comité de sécurité de l'ADN par un(e) représentant(e) accrédité(e).

Article 10

Le (la) représentant(e) peut se faire accompagner par des suppléant(e)s, des conseillers (conseillères) ou des expert(e) ; en cas d'absence, il (elle) peut être remplacé(e) par un(e) suppléant(e).

Article 11

a) Les noms des représentant(e)s et de leurs suppléant(e)s, des conseillers (conseillères) et des expert(e)s sont communiqués au secrétariat de la CEE au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.

b) Le secrétariat de la CEE dresse une liste provisoire des personnes devant participer à la session et la met à la disposition des missions permanentes des pays participants auprès de l'Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session. Sauf avis contraire des missions permanentes concernées avant l'ouverture de la session, les personnes figurant sur cette liste sont considérées comme dûment accréditées.

c) À la fin de la session, le secrétariat de la CEE établit la liste des personnes ayant participé et la communique à ces personnes.

Chapitre V Bureau

Article 12

Au début de la première session de chaque année, le Comité de sécurité de l'ADN élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi les représentants des participants de plein droit au sens de l'article premier. Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) prennent leurs fonctions immédiatement après leur élection. Ils (elles) sont rééligibles.

Article 13

Si le (la) Président(e) est absent(e) d'une session ou d'une partie de session, ou à sa demande, la présidence est assurée par le (la) Vice-Président(e).

Article 14

Si le (la) Président(e) cesse de représenter un pays participant ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le (la) Vice-Président(e) désigné(e) conformément à l'article 12 assure la présidence jusqu'au terme du mandat en cours. Le Comité de sécurité de l'ADN élit

alors un(e) autre Vice-Président(e) pour la suite du mandat. Il en est de même lorsque le (la) Vice-Président(e) désigné(e) cesse de représenter un pays participant ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.

Article 15

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes attributions et les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e) prend part aux travaux du Comité de sécurité de l'ADN ès qualités et non en tant que représentant(e) de son pays. Le Comité de sécurité de l'ADN permet alors à un(e) suppléant(e) de représenter ce participant et de voter à sa place. Toutefois, en l'absence de suppléant(e), le (la) Président(e) peut exercer son droit de vote en tant que représentant(e) de son pays.

Chapitre VI Secrétariat

Article 17

Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) de la CEE et le (la) Secrétaire général(e) de la Commission centrale pour la navigation du Rhin agissent ès qualités à toutes les sessions du Comité de sécurité de l'ADN. Ils (elles) peuvent nommer d'autres membres des secrétariats de la CEE et de la CCNR pour les remplacer.

Article 18

Les secrétariats prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions.

Article 19

Pendant les sessions, les secrétariats aident le Comité de sécurité de l'ADN à se conformer au présent Règlement intérieur.

Article 20

Les secrétariats peuvent présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Chapitre VII Conduite des débats

Article 21

Sauf décision contraire, le Comité de sécurité de l'ADN se réunit à huis clos.

Article 22

Le (la) Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il (elle) peut également rappeler à l'ordre un(e) intervenant(e) qui s'écarte du sujet de la discussion. Il (elle) peut limiter les temps de parole.

Article 23

À la fin de chaque session, le Comité de sécurité de l'ADN adopte un rapport fondé sur un projet établi par le secrétariat de la CEE.

Article 24

Le (la) Président(e) peut décider, en consultation avec les secrétariats, d'écourter une session ou de la reporter en cas de force majeure.

Article 25

Pendant l'examen d'une question, un(e) représentant(e) peut présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si cette décision est contestée, le (la) Président(e) la met immédiatement aux voix. La décision reste acquise si elle n'est pas rejetée par la majorité.

Article 26

Pendant l'examen d'une question, un(e) représentant(e) peut demander le renvoi du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet.

Article 27

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a demandé la parole. Deux autres représentants peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

Article 28

Le (la) Président(e) consulte le Comité de sécurité de l'ADN sur la motion de clôture. Si le Comité approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 29

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Comité de sécurité de l'ADN n'en décide autrement.

Article 30

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Comité vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Comité de sécurité de l'ADN vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition de base. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 32

Le Comité de sécurité de l'ADN peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou une résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix comme un tout.

Article 33

Chaque représentant(e) a le droit de faire connaître sa position et peut demander qu'elle figure, sous une forme résumée, dans le rapport de la session.

Chapitre VIII

Vote

Article 34

Tous les États membres de la CEE disposent d'une voix au Comité de sécurité de l'ADN.

Article 35

Les décisions du Comité de sécurité de l'ADN sont prises de préférence sur la base d'un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants.

Article 36

Les votes du Comité de sécurité de l'ADN ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en est ainsi fait, et les noms des membres sont appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que le Comité de sécurité de l'ADN n'ait décidé, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l'objet d'un accord.

Article 38

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le Comité de sécurité de l'ADN procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre IX

Langues

Article 39

L'allemand, l'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Comité de sécurité de l'ADN. Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les trois autres langues.

Chapitre X

Sessions extraordinaires du Comité de sécurité de l'ADN et groupes spéciaux

Article 40

Les modifications de l'ADN pour lesquelles une harmonisation avec les dispositions concernant le transport ferroviaire ou routier des marchandises dangereuses est nécessaire ou appropriée sont élaborées par la Réunion commune de la Commission d'experts du RID de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) et du Comité de sécurité de l'ADN (Réunion commune RID/ADR/ADN, WP.15/AC.1).

Article 41

Entre les sessions, le Comité de sécurité de l'ADN peut se faire aider par des groupes de travail informels. Pour que ces groupes de travail soient mis sur pied et se réunissent, ils doivent disposer d'un mandat clair du Comité de sécurité de l'ADN et être invités et hébergés par un participant audit Comité au sens de l'article premier. Le secrétariat du CCNR peut,

s'il en a les capacités, apporter son soutien à un groupe de travail informel en l'hébergeant.
La traduction n'est pas obligatoire.

Chapitre XI

Amendements

Article 42

Tout article du présent Règlement peut être modifié conformément au chapitre VIII. Toutefois, toute proposition d'amendement doit être adoptée par le Comité des transports intérieurs et approuvée par le Comité exécutif de la CEE.

Annexe

Règles concernant la soumission de documents au Comité de sécurité de l'ADN

Documents officiels

1. Les documents devant être examinés au titre des points de l'ordre du jour d'une session doivent être transmis en anglais, en français ou en russe le plus tôt possible, pour que le secrétariat de la CEE les reçoive au plus tard 12 semaines avant l'ouverture de la session ou, si les documents sont transmis simultanément en allemand, en anglais, en français et en russe, au plus tard 6 semaines avant l'ouverture de la session. Les documents en allemand doivent être transmis le plus tôt possible, de sorte que le secrétariat de la CCNR les reçoive au plus tard 15 semaines avant l'ouverture de la session.

2. Les documents doivent être transmis au secrétariat de la CEE par courrier électronique.

3. Les documents, y compris les rapports des groupes de travail informels, doivent être aussi brefs et concis que possible et ne doivent pas dépasser 20 pages sauf, à titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit de propositions d'amendements portant sur de longs passages de règlements ou de recommandations.

4. Il est recommandé de présenter toutes les propositions d'amendements à des règlements ou à des recommandations conformément au modèle figurant dans l'appendice aux présentes règles et de prévoir un bref résumé et, s'il y a lieu, une justification, en répondant aux questions suivantes :

Sécurité : Quelles sont les incidences sur la sécurité ?

Faisabilité : Quel secteur économique ou quel service public est concerné ?

Quels sont les avantages et les inconvénients ?

Une période transitoire est-elle nécessaire ?

Applicabilité : Une fois les modifications en vigueur, leur application pourra-t-elle être observée ou surveillée ?

La présente règle ne s'applique ni aux amendements d'ordre rédactionnel, ni aux amendements proposés par un groupe de travail, ni à ceux proposés à des fins d'harmonisation avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses ou avec tout autre règlement.

5. Le secrétariat peut décider :

a) De reporter à la session suivante l'examen des documents reçus moins de 12 semaines avant l'ouverture de la session ;

b) De ne traduire que certaines parties des documents de plus de 20 pages, afin de ne pas retarder leur distribution, lorsqu'ils contiennent de longues annexes techniques explicatives ou des grands tableaux qui ne sont pas destinés à figurer dans des règlements ou des recommandations ;

c) De renvoyer le document à l'expéditeur si sa présentation n'est pas conforme au modèle figurant dans l'appendice aux présentes règles. Dans ce cas, le document pourra être remanié conformément à la présentation requise au paragraphe 4, à condition que le secrétariat reçoive la version révisée au plus tard 10 semaines avant l'ouverture de la session ;

dans le cas contraire, le document sera néanmoins distribué sous sa forme initiale.

Documents informels

6. Les documents reçus par le secrétariat de la CEE moins de 12 semaines avant la session peuvent être présentés pour examen à la session sous une cote « INF » (documents informels) dans l'une des quatre langues de travail susmentionnées, à condition :

a) Qu'ils contiennent des observations, un supplément d'information ou des propositions de variantes concernant un nouveau document inscrit à l'ordre du jour provisoire, raison pour laquelle il n'a pas été possible de les soumettre à temps ;

b) Qu'ils soient présentés uniquement à titre informatif et ne doivent pas faire l'objet d'une décision du Comité de sécurité de l'ADN ;

c) Qu'ils visent à corriger des erreurs flagrantes dans les textes existants ;

d) Qu'ils visent à préciser l'interprétation de textes existants ;

e) Qu'ils contiennent le rapport d'un groupe de travail informel mentionné dans l'ordre du jour provisoire (le groupe des sociétés de classification ADN recommandées est à cet égard considéré comme un groupe de travail informel).

7. Les documents informels doivent être envoyés au secrétariat de la CEE par courrier électronique, suffisamment à l'avance pour pouvoir être publiés sur le site Web de la CEE¹³. En règle générale, sauf cas exceptionnel, le secrétariat n'imprime pas et ne distribue pas physiquement ces documents. Les documents informels établis par les participants au cours d'une session du Comité de sécurité de l'ADN seront repris et diffusés par le secrétariat.

8. Le secrétariat attribue aux documents informels une cote « INF » qui est communiquée à l'auteur du document. L'auteur d'un document informel doit indiquer clairement le titre de sa communication, le document officiel auquel elle se réfère, le cas échéant, ainsi que le point de l'ordre du jour au titre duquel elle doit être examinée.

9. D'autres documents peuvent être communiqués aux délégations pendant la session, par exemple des documents informels ne portant pas sur un point de l'ordre du jour ou des versions préliminaires de futures propositions. Ces documents ne se verront pas attribuer de cote « INF » et devront être diffusés par leur auteur, et non par le secrétariat. Ils ne seront pas examinés pendant la session, sauf décision contraire du Comité de sécurité de l'ADN.

¹³ <https://unece.org/transport/dangerous-goods>.

Appendice

Modèle de présentation des documents

(pour les propositions concernant des textes réglementaires ou des recommandations)

INTITULÉ DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR

Intitulé de la proposition énonçant la question

Communication de ...

RÉSUMÉ

Résumé analytique :	Indiquer l'objet de la proposition (proposition d'amendement, simple information, etc.).
Mesures à prendre :	Mentionner les paragraphes des règlements ou des autres textes à modifier.
Documents connexes :	Répertorier les autres documents importants.

Introduction : Raisons ou faits nouveaux justifiant l'urgence de l'amendement.

Proposition : Description de l'amendement proposé :
Partie comprenant le texte modifié des paragraphes et les amendements de conséquence.

Justification : Sécurité : Quelles sont les incidences sur la sécurité ?
Faisabilité : Quel secteur économique ou quel service public est concerné ?
Quels sont les avantages et les inconvénients ?
Une période transitoire est-elle nécessaire ?
Applicabilité : Une fois les modifications en vigueur, leur application pourra-t-elle être observée ou surveillée ?

Annexe VI

Règlement intérieur du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique¹⁴

Chapitre I Participation

Article premier

a) Les États membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE) participent aux sessions du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.

b) Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Groupe de travail où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif.

c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) peuvent participer aux sessions du Groupe de travail à titre consultatif.

d) Conformément à l'alinéa d) de l'article premier du Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux débats que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le Groupe de travail pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.

f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l'article 51 du Règlement intérieur de la CEE.

g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l'alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste.

Chapitre II Sessions

Article 2

Les sessions du Groupe de travail ont lieu aux dates fixées par lui lors des réunions précédentes, après consultation avec le secrétariat.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG). Le Groupe de travail peut, avec l'assentiment du CTI, décider de tenir une session particulière

¹⁴ Texte identique à celui de l'annexe II du document ECE/TRANS/WP.24/151.

en un autre endroit. Dans ce cas, les Règles et Règlements pertinents de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sont applicables.

Article 4

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session du Groupe de travail, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard 42 jours avant l'ouverture de la session ; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient données par écrit, le secrétariat peut communiquer ces documents 21 jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Chapitre III Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le secrétariat en concertation avec le (la) Président(e).

Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures du Groupe de travail ;
- b) Les questions proposées par la CEE ou son Comité exécutif ;
- c) Les questions proposées par le CTI ;
- d) Les questions proposées par des membres ou non-membres du CTI, étant entendu que les questions proposées par des non-membres doivent être liées à des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes ;
- e) Les questions proposées par des institutions spécialisées, conformément aux accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'ONU ;
- f) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le secrétariat juge opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le Groupe de travail peut modifier l'ordre du jour à tout moment au cours de la session.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Chaque membre à part entière, selon la définition de l'article premier, est représenté aux sessions du Groupe de travail par un(e) représentant(e) accrédité(e).

Article 10

Un(e) représentant(e) peut se faire accompagner aux sessions du Groupe de travail par des suppléant(e)s, des conseillers (conseillères) et des expert(e)s ; en cas d'absence, il (elle) peut être remplacé(e) par un(e) suppléant(e).

Article 11

a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son (sa) représentant(e) et de ses suppléant(e)s et expert(e)s au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session.

b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'ONUG deux jours ouvrables avant l'ouverture de la session.

c) Une liste nominative de l'ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressé(e)s à la fin de la session.

Chapitre V
Bureau**Article 12**

a) Tous les deux ans, le Groupe de travail élit à sa présidence un État parmi les États membres de la CEE, pour un maximum de deux mandats consécutifs et jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur. Le (La) Président(e) est le (la) représentant(e) de l'État élu. À la même réunion, le Groupe de travail élit également jusqu'à deux États membres de la CEE dont les représentant(e)s deviennent Vice-Président(e)s pour la même période.

b) Les candidatures aux postes visés à l'alinéa a) ci-dessus doivent être soumises au secrétariat si possible dix jours avant le début de la session au cours de laquelle les élections auront lieu.

Article 13

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des Vice-Président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

Article 14

Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s cesse de représenter son État, le nouveau (la nouvelle) représentant(e) de cet État devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) Président(e) ou un(e) des Vice-Président(e)s se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le nouveau (la nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours.

Article 15

Le (La) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions du Groupe de travail en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de son État. Le Groupe de travail admet alors qu'un(e) représentant(e) suppléant(e) représente cet État aux réunions du Groupe de travail et y exerce son droit de vote.

Chapitre VI

Organes subsidiaires

Article 17

Le Groupe de travail peut, avec l'aval du CTI et l'accord du Comité exécutif, créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, tels que des équipes de spécialistes, et il lui appartient de définir les attributions et la composition de chacun d'eux. Il peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux à caractère technique qu'il leur confie.

Article 18

Le Groupe de travail établit le mandat de ses organes subsidiaires et le recommande au CTI pour adoption.

Article 19

Les organes subsidiaires doivent consulter les entités mentionnées à l'article premier conformément aux procédures prévues dans ledit article¹⁵.

Chapitre VII

Secrétariat

Article 20

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

Article 21

Un(e) représentant(e) du secrétariat peut, à toute réunion, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 22

Le secrétariat est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du Groupe de travail et de ses organes subsidiaires.

Chapitre VIII

Conduite des débats

Article 23

Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un cinquième au moins des membres du Groupe de travail sont présents. La présence d'un cinquième des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision.

Article 24

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement ; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Groupe de travail, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La)

¹⁵ Cet article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social une discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

Président(e) peut également rappeler à l'ordre un(e) intervenant(e) qui s'écarte du sujet de la discussion.

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si celle-ci est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote du Groupe de travail. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 26

Au cours de la discussion de toute question, un(e) représentant(e) peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un(e) représentant(e) est autorisé(e) à prendre la parole pour l'appuyer et un(e) autre pour en demander le rejet, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Un(e) représentant(e) peut à tout moment demander la clôture du débat, même si un(e) autre représentant(e) a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentant(e)s au plus peuvent être autorisé(e)s à intervenir pour s'opposer à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 28

Le Groupe de travail peut limiter le temps de parole de chaque intervenant(e), si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la session.

Article 29

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Groupe de travail n'en décide autrement.

Article 30

Lorsqu'un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Groupe de travail vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 31

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Groupe de travail vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition de base. Il vote ensuite, s'il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 32

Le Groupe de travail peut décider, à la demande d'un(e) représentant(e), qu'une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix comme un tout.

Chapitre IX

Vote

Article 33

Chaque membre à part entière du Groupe de travail dispose d'une voix.

Article 34

Les décisions du Groupe de travail sont normalement prises par consensus. À défaut, elles le sont à la majorité des membres à part entière présents et votants.

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant valablement pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 35

Le Groupe de travail ne prend aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du Gouvernement de ce pays.

Article 36

Les votes du Groupe de travail ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Groupe de travail ne décide, en l'absence d'objection, de nommer sans vote un(e) candidat(e) ou une liste de candidat(e)s ayant fait l'objet d'un accord.

Article 38

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, le Groupe de travail procède à un second vote. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

**Chapitre X
Langues****Article 39**

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Groupe de travail.

Article 40

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les deux autres langues.

**Chapitre XI
Documents****Article 41**

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par le Groupe de travail et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux participants énumérés à l'article premier.

**Chapitre XII
Publicité des séances****Article 42**

En règle générale, le Groupe de travail se réunit en séance publique. Il peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

Chapitre XIII

Rapports

Article 43

Le Groupe de travail soumet chaque année au CTI un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires.

Chapitre XIV

Amendements et suspensions d'application

Article 44

Le Groupe de travail peut modifier tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés soient adoptés par le CTI et approuvés par le Comité exécutif et ne visent pas à s'écarter du mandat du Groupe de travail.
